



14 octobre 2025

Projet du document d'appel d'offres

Annexe V

Modèle de concession (sans les annexes)

Référence: concession n° °

Berne, jj.mm.aaaa

Concession de radiocommunication mobile

octroyée par la Commission fédérale de la communication ComCom

en faveur de XYZ

Concessionnaire
Adresse

concernant **l'utilisation des fréquences de radiocommunication mobile dans les bandes des 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz pour la fourniture de services de télécommunication sur tout le territoire suisse**

Table des matières

1	Objet de la concession	4
2	But de la concession	4
3	Bases légales.....	4
4	Durée de la concession	5
5	Droits et obligations liés à l'utilisation des fréquences	5
5.1	Prescriptions d'utilisation.....	5
5.2	Travaux de réaménagement du réseau	5
5.3	Obligation de couverture via une infrastructure de réseau terrestre.....	5
5.4	Obligations en matière de coordination des fréquences	6
5.5	Frontières nationales.....	6
5.6	Installations de mesure et de réception exploitées par la Confédération	6
5.7	Perturbations radio.....	6
6	Obligation de renseigner et d'annoncer.....	6
7	Informations fournies par l'OFCOM	6
8	Dispositions pénales et mesures de surveillance	7
9	Emoluments.....	7
9.1	Montant de l'adjudication.....	7
9.2	Emoluments.....	7
10	Modifications de la concession	8
10.1	Transfert de la concession	8
10.2	Modification et révocation de la concession.....	8
10.3	Renonciation à la concession	8
11	Annexes (non incluses dans le présent modèle de concession).....	9
12	Voies de droit.....	10

1 Objet de la concession

La présente concession est octroyée par la Commission fédérale de la communication (ComCom) sur la base de l'art. 22a, al. 1, de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10). Elle se compose de la documentation de la concession ainsi que des annexes I à V. Celles-ci font partie intégrante de la concession et peuvent être actualisées en tout temps¹.

La présente concession habilite le concessionnaire à utiliser le spectre des fréquences aux fins et aux conditions qu'elle prévoit (art. 16 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication, OUS; RS 784.102.1). Elle lui confère les droits d'utilisation des fréquences de radiocommunication mobile dans les bandes des 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz, qu'il a acquises à l'issue des enchères réalisées du JJ mois AAAA au JJ mois AAAA.

2 But de la concession

Les droits d'utilisation acquis servent à l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire (MFCN², IMT³) pour la fourniture de services de télécommunication sur tout le territoire suisse. Le concessionnaire est libre d'opter pour la technologie de son choix, dans le cadre des normes harmonisées. L'exploitation du réseau de radiocommunication mobile vise à assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international (art. 1 LTC).

3 Bases légales

Les droits et obligations du concessionnaire sont régis par les dispositions de la présente concession, y compris les annexes, ainsi que par les bases légales applicables, à savoir:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1)
- Ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences (OUS; RS 784.102.1)
- Plan national d'attribution des fréquences (PNAF) et prescriptions techniques d'interfaces radio pertinentes (RIR)
- Ordonnance du 18 novembre 2020 de l'Office fédéral de la communication sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OOUS; RS 784.10.11)
- Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2)
- Ordonnance du 18 novembre 2020 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED T; RS 784.106)

Les bases légales s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la consultation. Les dispositions de la présente concession s'appliquent, sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales en vigueur. En particulier, l'émolument selon le chapitre 9.2, fixé en fonction des bases légales applicables, peut subir des ajustements pendant la durée de la concession (base de calcul et montant). Sont également réservées d'autres dispositions futures concernant par exemple la cybersécurité, ainsi que la sécurité des informations, des infrastructures et des services de télécommunication⁴.

¹ Il est possible qu'en raison d'une actualisation dynamique, la concession et les annexes comportent des dates d'émission différentes.

² *Mobile/Fixed Communications Networks*

³ *International Mobile Telecommunications (generic term used for broadband mobile systems)*

⁴ P. ex. sur la base d'une révision de la LTC ou de l'OST

Les bases légales mentionnées n'excluent pas l'applicabilité d'autres actes et dispositions juridiques. Le concessionnaire doit également veiller à toutes les prescriptions pertinentes autres que celles du droit des télécommunications, en particulier dans les domaines suivants: surveillance de la correspondance par télécommunication, protection des données, protection de l'environnement, de la nature ainsi que du paysage, aménagement du territoire, protection contre les rayonnements, électricité, droit de la concurrence et radiodiffusion.

4 Durée de la concession

Sur la base de l'art. 24c LTC, la concession est octroyée pour une durée déterminée que la ComCom fixe en fonction du genre et de l'importance de la concession. Les droits d'utilisation des fréquences assignés conformément à la présente concession sont valables du 1^{er} janvier 2029 au JJ mois AAAA. A moins d'être contestée, la concession entre en vigueur 30 jours après la notification au concessionnaire.

La ComCom peut renouveler une concession ou en prolonger la durée en vertu de l'art. 20 OUS, si un appel d'offres public ne se justifie pas au sens de l'art. 22a, al. 2, LTC.

5 Droits et obligations liés à l'utilisation des fréquences

5.1 Prescriptions d'utilisation

Le concessionnaire est autorisé à utiliser le spectre des fréquences qui lui a été assigné à condition qu'il respecte les prescriptions d'utilisation (art. 22, al. 1 et 2, LTC en relation avec l'art. 16 ss OUS). Les prescriptions concernant les droits d'utilisation des fréquences assignés se trouvent dans le PNAF, dans les RIR pertinentes et dans le descriptif technique du réseau (annexe III).

Le descriptif technique du réseau définit les caractéristiques techniques et opérationnelles de l'utilisation des fréquences, notamment la fréquence, la largeur de bande occupée, la puissance de rayonnement, l'emplacement et les heures d'émission (art. 18, al. 1, OUS), et fait partie intégrante de la concession (art. 18, al. 2, OUS). Si un besoin de modification est constaté à l'occasion d'un contrôle périodique, il peut être adapté de manière dynamique. Le concessionnaire ne peut modifier les caractéristiques qu'avec l'autorisation de la ComCom (art. 18, al. 3, OUS).

5.2 Travaux de réaménagement du réseau

La présente concession confère au concessionnaire des droits en matière d'utilisation des fréquences qui peuvent être exercés jusqu'au 31 décembre 2028 par un autre concessionnaire (XXX) ou d'autres concessionnaires (XXX et YYY). Des travaux de réaménagement du réseau sont nécessaires (*network refarming*).

En collaboration avec les concessionnaires concernés, le concessionnaire élabore une proposition concernant les travaux à réaliser.

L'annexe V fixe les exigences relatives à la proposition. Les concessionnaires soumettent leur proposition **dans les trois mois** à partir de l'entrée en vigueur de la concession octroyée par la ComCom. Le processus d'approbation et les obligations d'annoncer relatifs aux travaux de réaménagement sont définis dans l'annexe V.

Si les concessionnaires ne parviennent pas à s'entendre, le concessionnaire présente sa propre proposition à la ComCom dans le même délai. La ComCom définit la suite de la démarche.

5.3 Obligation de couverture via une infrastructure de réseau terrestre

Le concessionnaire est tenu d'approvisionner, d'ici au JJ mois AAAA, au moins 50% de la population suisse en services de radiocommunication mobile. Il doit satisfaire à l'obligation de couverture au moyen de ses propres installations de radiocommunication mobile terrestre.

Si l'obligation n'est pas remplie dans les délais au moyen d'une infrastructure de réseau terrestre propre, la concession peut être retirée. Un remboursement du montant de l'adjudication est exclu (art.

24, al. 2, OUS). Les émoluments annuels perçus à l'avance pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont remboursés au pro rata temporis (art. 7, al. 2, OREDT).

L'obligation de couverture ne peut être modifiée que si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en mesure de la remplir pour des raisons qui ne relèvent pas de sa volonté. Il doit pouvoir montrer de manière compréhensible qu'il a tout entrepris pour satisfaire à ses obligations.

5.4 Obligations en matière de coordination des fréquences

5.5 Frontières nationales

Les prescriptions liées à la coordination des fréquences aux frontières nationales sont définies dans le descriptif technique du réseau (annexe III). Moyennant un préavis raisonnable, les valeurs d'intensité de champ, les lignes de coordination, les utilisations préférentielles de fréquences et les ressources d'identification de cellules radio peuvent être modifiées dans les zones frontalières (notamment les *Scrambling Code SC* ou *Preferential Physical Layer Cell Identifier PCI*), et les méthodes de calcul pour la coordination des fréquences adaptées. Le descriptif technique du réseau est mis à jour en conséquence.

5.6 Installations de mesure et de réception exploitées par la Confédération

L'OFCOM et d'autres autorités fédérales exploitent des installations de mesure et de réception pour l'accomplissement de leurs tâches souveraines (art. 26 LTC). En exerçant les droits d'utilisation des fréquences qu'il a acquis, le concessionnaire peut, dans certaines circonstances, perturber l'exploitation de ces installations.

Les installations de radiocommunication mobile (stations de base) qui doivent être implantées à moins d'un kilomètre (1 km) d'une installation de mesure ou de réception exploitée par la Confédération sont soumises à une obligation de coordination. L'OFCOM met à disposition du concessionnaire une liste des emplacements des installations de mesure et de réception. Le concessionnaire est tenu d'annoncer à l'OFCOM, pour des raisons de coordination, tous les paramètres techniques nécessaires à l'évaluation technique. L'OFCOM décide si des prescriptions d'utilisation techniques supplémentaires sont requises pour la protection de ces installations et si oui, lesquelles.

5.7 Perturbations radio

Les installations de radiocommunication mobile (stations de base) exploitées dans le cadre de la présente concession doivent répondre aux prescriptions. Si une telle installation perturbe les télécommunications ou la radiodiffusion, l'OFCOM peut contraindre le concessionnaire à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation (art. 34, al. 1, LTC).

6 Obligation de renseigner et d'annoncer

Le concessionnaire a l'obligation de livrer à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'exécution et à l'évaluation de la loi sur les télécommunications, des dispositions d'exécution et de la présente concession (art. 59 LTC et annexe II).

Les concessionnaires doivent fournir à l'OFCOM, tous les 14 jours, les données d'exploitation actuelles des installations de radiocommunication mobile (stations de base) (voir à ce sujet l'art. 11a, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23. Décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant, ORNI; RS 814.710). L'OFCOM leur communique quelles informations concrètes liées à l'exploitation sont soumises à cette obligation. L'annonce doit se faire selon le format prescrit par l'OFCOM. Celui-ci exploite une base de données relative aux antennes pour la saisie de ces informations (art. 11b ORNI).

7 Informations fournies par l'OFCOM

La population a grandement besoin d'être informée au sujet des droits d'utilisation liés à la présente concession, ce qui représente un intérêt public de poids. Certaines informations provenant de la base de données relative aux antennes sont donc publiées sur le géoportail de la Confédération, sous forme de carte synoptique (art. 24f, al. 2, LTC, et voir à ce sujet art. 19b, al. 1^{bis}, ORNI).

En vertu de l'art. 24f, al. 1, LTC, l'OFCOM peut publier d'autres informations et, sur la base des dispositions de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans; RS 152.3), garantir l'accès à la base de données relative aux antennes. Des intérêts prépondérants en matière de confidentialité privée et publique restent réservés; le secret d'affaire reste garanti dans tous les cas (art. 24f LTC et art. 7 LTrans).

8 Dispositions pénales et mesures de surveillance

Le concessionnaire est soumis aux dispositions pénales de la loi sur les télécommunications (art. 49 ss LTC). Il peut être puni d'une amende allant jusqu'à 100'000 francs s'il contrevient aux prescriptions d'utilisation ou aux dispositions de la concession lors de l'exercice des droits d'utilisation des fréquences qui lui ont été assignés (art. 52, al. 1, let. b, ch. 4, LTC).

Si une violation du droit international et du droit national des télécommunications, de leurs dispositions d'exécution ou de la concession est constatée, la ComCom peut prendre des mesures de surveillance (art. 58, al. 4, en relation avec l'al. 2, LTC). La concession est retirée si des conditions essentielles à son octroi ne sont plus remplies (art. 58, al. 4, en relation avec l'al. 3, LTC). Le concessionnaire peut en outre être tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices (art. 60, al. 1, LTC).

Sur la base de l'art. 58 LTC, l'obligation de payer le montant de l'adjudication demeure inchangée même si des mesures de surveillance sont prises. Un remboursement est exclu si la concession est restreinte, suspendue, révoquée ou retirée (art. 24, al. 2, OUS).

9 Emoluments

9.1 Montant de l'adjudication

Les droits d'utilisation des fréquences ont été acquis dans le cadre d'une enchère. Afin d'atteindre un produit de vente approprié, la ComCom a fixé une offre minimale (art. 39, al. 4, LTC en relation avec l'art. 24, al. 1, OUS), qui se compose de la somme des redevances de concession perçues pour toute la durée de la concession, actualisées selon le taux d'intérêt usuel dans la branche correspondant à la période concernée et des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession (art. 24, al. 1, let. a et b, OUS). La redevance (art. 39, al. 1, LTC) correspond au montant de l'adjudication, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication (art. 39, al. 4, LTC). La redevance de concession relative à l'utilisation du spectre de fréquences radio assigné pour la durée de la concession est réglée par le paiement du montant de l'adjudication.

Le montant de l'adjudication des droits d'utilisation des fréquences attribués lors de l'enchère menée du JJ mois AAAA au JJ mois AAAA s'élève à **CHF ******.

Le montant de l'adjudication pour les droits d'utilisation des fréquences acquis est dû à l'entrée en vigueur de la concession et doit être payé en un seul versement (art. 24, al. 2, OUS). Le paiement du montant de l'adjudication doit être effectué dans les 30 jours à partir de la date d'exigibilité auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne habilitée selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB; RS 952.0) et dont le siège se situe en Suisse. La facturation de l'émolument est effectuée par courrier séparé.

Si le montant de l'adjudication n'est pas payé dans le délai imparti de 30 jours, la ComCom exige, sans préavis, le versement de la garantie bancaire dans son intégralité. Après expiration du délai, un taux d'intérêt moratoire de 5% est appliqué (art. 12, al. 4, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments, OGEml; RS 172.041.1).

Le montant de l'adjudication ne peut faire l'objet d'un remboursement si la concession est restreinte, suspendue, révoquée, retirée ou restituée avant son échéance (art. 24, al. 2, OUS).

9.2 Emoluments

En vertu de l'art. 40 al. 1 let. e LTC, en relation avec l'art. 13 OREDT, le concessionnaire s'acquitte d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique du spectre. Le montant de cet émolument est calculé sur la base du descriptif technique du réseau (annexe III).

L'OFCOM perçoit cet émolument à l'avance chaque année (art. 2, al. 1, OREDT).

En cas de révocation, de retrait de la concession ou de renonciation anticipée à celle-ci, les émoluments de gestion annuels sont remboursés au pro rata temporis (art. 7, al. 2, OREDT).

10 Modifications de la concession

10.1 Transfert de la concession

Aux termes de l'art. 24d, al. 1 et 2, LTC, la concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de la ComCom. Il en va de même pour le transfert économique de la concession (art. 24d, al. 4, LTC). Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise prend le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels.

Le transfert de la concession ne doit pas constituer un grave obstacle à une concurrence efficace, ni la supprimer (art. 24d, al. 2, let. a, en relation avec l'art. 23, al. 4, LTC). Toute modification des participations doit également être annoncée si elle a une incidence sur l'activité commerciale du concessionnaire.

Une utilisation conjointe des fréquences nécessite l'accord de la ComCom (art. 24d, al. 5, LTC).

10.2 Modification et révocation de la concession

Conformément à l'art. 24e, al. 1, LTC, la ComCom peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants. Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

Sur demande du concessionnaire, la ComCom peut modifier la concession pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose et que les conditions de la concession selon l'art. 23 LTC demeurent remplies. Il n'existe aucun droit à une modification de la concession.

Un remboursement du montant de l'adjudication est exclu (art. 24, al. 2, OUS).

En cas de révocation de la concession, les émoluments annuels perçus à l'avance pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont remboursés au pro rata temporis (art. 7, al. 2, OREDT).

10.3 Renonciation à la concession

Le concessionnaire peut en tout temps renoncer à sa concession. La renonciation doit être adressée et justifiée par écrit à la ComCom.

La renonciation n'a aucune incidence sur l'obligation de payer le montant de l'adjudication (chiffre 9.1). Un remboursement est exclu en cas de renonciation avant l'échéance (art. 24, al. 2, OUS et art. 7, al. 1, OREDT).

Les émoluments annuels perçus à l'avance pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont remboursés au pro rata temporis (art. 7, al. 2, OREDT).

Au vu de ce qui précède, il est décidé que:

1. La présente concession habilite le concessionnaire à exercer les droits d'utilisation des fréquences attribués dans le cadre de l'enchère réalisée du JJ mois AAAA au JJ mois AAAA, conformément aux dispositions fixées dans la concession et au droit applicable, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2029 au JJ mois AAAA.
2. Le concessionnaire doit remplir les obligations inscrites dans la concession ainsi que respecter le droit applicable.
3. Le montant de l'adjudication pour les droits d'utilisation des fréquences obtenues s'élève à CHF^{*****}, payables dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la concession. La facturation de l'émolument est effectuée par courrier séparé.
4. Les émoluments administratifs annuels pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont déterminés sur la base des informations fournies dans le descriptif technique du réseau (annexe III). Ils sont perçus à l'avance et facturés au concessionnaire par l'OFCOM.
5. La concession est notifiée au concessionnaire par lettre signature avec accusé de réception.

Commission fédérale de la communication (ComCom)

Martin Bürki
Président

11 Annexes (non incluses dans le présent modèle de concession)

- Annexe I: Informations sur le concessionnaire
- Annexe II: Obligation d'informer concernant le nombre de clients et la couverture
- Annexe III: Descriptif technique du réseau
- Annexe IV: Questions de planification et d'autorisation
- Annexe V: Travaux de réaménagement du réseau

12 Voies de droit

La présente concession peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
9023 St-Gall

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. La concession attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes, pour autant que le recourant en dispose.